



Original : anglais

N° : ICC-01/18

Date : 17 octobre 2025

CHAMBRE PRÉPARATOIRE I

Avant:

Juge Nicolas Guillou, président du tribunal
Juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou
Juge Beti Hohler

SITUATION DANS L'ÉTAT DE PALESTINE

Publique

Décision relative à la demande d'Israël d'autorisation d'appel de la « Décision relative à la demande de l'État d'Israël visant à faire retirer, annuler ou déclarer sans effet les mandats d'arrêt et à suspendre l'enquête du procureur »

La décision doit être notifiée conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour à :

Le bureau du procureur	Avocat de la défense
Représentants légaux des victimes	Représentants légaux des Candidats
Victimes non représentées	Candidats non représentés (Participation/Réparation)
Le Bureau du conseiller public pour Victimes	Le Bureau du conseiller public pour le Défense
Représentants des États État d'Israël	Amicus Curiae
ENREGISTREMENT	
Greffier Monsieur Osvaldo Zavala Giler	Section d'assistance juridique
Unité des victimes et des témoins	Section de détention
Participation des victimes et Section des réparations	Autres

CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour »), agissant en vertu de l'article 82(1)(d) du Statut de Rome (le « Statut »), statue par la présente sur l'état de La demande d'Israël (« Israël ») d'autorisation d'appel de la « Décision relative à la demande de l'État d'Israël » « obtenir le retrait, l'annulation ou la déclaration de nullité des mandats d'arrêt et la suspension de l'enquête du procureur » (la « Requête »).¹

J.E.

HISTORIQUE DE L'INTERVENTION

1. Le 5 février 2021, la Chambre préliminaire I, composée différemment, a rendu une décision sur une requête du Procureur² fondée sur l'article 19(3) du Statut, concluant à l'unanimité que L'État de Palestine (« Palestine ») est un État partie au Statut et considère à la majorité que, En conséquence, la Palestine remplit les conditions requises pour être qualifiée d'« État sur le territoire duquel la conduite en « la question s'est posée », aux fins de l'article 12(2)(a) du Statut, et que la Cour La juridiction territoriale dans la situation dans l'État de Palestine (« situation palestinienne ») s'étend aux territoires occupés par Israël depuis 1967, à savoir Gaza et la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (la « Décision relative à l'article 19(3) »).³

2. Le 3 mars 2021, le procureur a annoncé publiquement l'ouverture d'une enquête. dans la situation en Palestine, en ce qui concerne les « crimes relevant de la compétence de la Cour qui auraient été commis dans la situation depuis le 13 juin 2014 ».

3. Le 20 mai 2024, le Procureur a annoncé publiquement le dépôt de demandes pour mandats d'arrêt dans le contexte de la situation en Palestine contre cinq personnes, dont Benjamin Netanyahu (« M. Netanyahu ») et Yoav Gallant (« M. Gallant »).

5

¹ 22 juillet 2025, ICC-01/18-461.

² La demande du Procureur, conformément à l'article 19(3), visant à obtenir une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine, ICC-01/18-12.

³ Décision sur la « requête du Procureur fondée sur l'article 19(3) visant à obtenir une décision sur la compétence territoriale de la Cour en Palestine », ICC-01/18-143.

⁴ Bureau du Procureur, Déclaration de la Procureure de la CPI, Fatou Bensouda, concernant une enquête sur la situation en Palestine, 3 mars 2021.

⁵ Bureau du Procureur, Déclaration du Procureur de la CPI, Karim AA Khan KC : Demandes de mandats d'arrêt dans la situation en Palestine, 20 mai 2024.

4. Le 23 septembre 2024, Israël a déposé devant la Chambre le recours intitulé « Le recours d'Israël contre... » « la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome » (« Le défi d'Israël en matière de compétence »).

5. Le 21 novembre 2024, la Chambre a rejeté le recours d'Israël contre la compétence, le jugeant prématuré (la « Décision au titre de l'article 19(2) »).⁷ Le même jour, la Chambre a émis trois mandats d'arrêt, dont des mandats visant M. Netanyahu et M. Gallant (les « Mandats »).⁸

6. Le 27 novembre 2024, Israël a interjeté appel de la décision fondée sur l'article 19(2).
devant la Chambre d'appel, conformément à l'article 82(1)(a) du Statut (la « Notification de Appel »),⁹ dans laquelle elle demandait à la Chambre d'appel de donner un effet suspensif à l'appel conformément à l'article 82(3) du Statut et de suspendre les mandats.¹⁰

7. Le 13 décembre 2024, Israël a déposé son mémoire d'appel, dans lequel il demandait à la Cour d'appel La Chambre doit notamment constater que les mandats ont été délivrés par erreur parce que la Chambre n'ayant pas apporté de décision de fond sur le bien-fondé du recours d'Israël contre la compétence, les recours étaient donc nuls et nonavenus (« Mémoire d'appel d'Israël »).¹¹

8. Le 24 avril 2025, la Chambre d'appel a rendu son arrêt sur le recours d'Israël contre la décision rendue au titre de l'article 19(2) (l'« Arrêt »).¹² La Chambre d'appel a cassé la décision rendue au titre de l'article 19(2). La décision a été rendue pour insuffisance de motivation et l'affaire a été renvoyée devant la Chambre afin qu'elle statue sur le fond de l'exception d'incompétence.¹³ La Chambre d'appel a rejeté comme sans objet la demande d'Israël visant à suspendre l'exécution des mandats.¹⁴

⁶ Le recours d'Israël contre la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome, ICC-01/18-354-AnxII-Corr.

⁷ Décision relative à la contestation par Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome, ICC-01/18-374.

⁸ ICC-01/18-377-SECRET ; ICC-01/18-378-SECRET. L'émission des mandats d'arrêt a été rendue publique le même jour. Voir le communiqué de presse – Situation dans l'État de Palestine : la Chambre préliminaire I de la CPI rejette les contestations de compétence de l'État d'Israël et émet des mandats d'arrêt contre Benjamin Netanyahu et Yoav Gallant.

⁹ Avis d'appel de la « Décision sur la contestation par Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome » (ICC-01/18-374), ICC-01/18-386.

¹⁰ Avis d'appel, paragraphes 5 et 29 à 37.

¹¹ Appel de la « Décision relative à la contestation par Israël de la compétence de la Cour en vertu de l'article 19(2) du Statut de Rome », ICC-01/18-402.

¹² Arrêt relatif à l'appel interjeté par l'État d'Israël contre la « Décision relative à la contestation par Israël de la compétence de la Cour conformément à l'article 19(2) du Statut de Rome », ICC-01/18-422.

¹³ Arrêt, paragraphe 64.

¹⁴ Arrêt, paragraphe 66.

9. Le 9 mai 2025, Israël a demandé à la Chambre, entre autres , (i) de retirer, de rejeter ou de déclarer les mandats d'arrêt sans force ni effet; et (ii) déclarer que le ministère public doit suspendre ses enquête sur la situation en Palestine,¹⁵ ce à quoi le ministère public a répondu le 21 mai 2025.¹⁶

10. Le 16 juillet 2025, la Chambre a rejeté la demande d'Israël de se retirer, de se retirer ou de déclarer les mandats sont sans force ni effet ; et de déclarer que le ministère public doit suspendre ses poursuites. enquête sur la situation en Palestine (la « décision contestée »).¹⁷

11. Le 22 juillet 2025, Israël a déposé une requête en autorisation d'appel de la décision contestée. Décision.¹⁸

12. Le 25 juillet 2025, le Procureur a répondu à la demande (la « Réponse »).¹⁹

II. SOUMISSIONS

13. Israël sollicite l'autorisation de faire appel sur la question suivante (la « Question ») :

La question de savoir si les mandats d'arrêt contre des citoyens israéliens auraient pu être émis conformément à article 19(1) du Statut nonobstant une contestation en cours du fondement de la compétence pour sa délivrance ; et si [elles] doivent, par conséquent, être suspendues ou être sans effet à la lumière de l'annulation par la Chambre d'appel de la décision rendue au titre de l'article 19(2).²⁰

14. Israël soutient que la question soulevée constitue un motif d'appel. Il fait valoir que le raisonnement de la Chambre dans la décision contestée est « erroné » pour deux raisons.²¹ Premièrement, Israël soutient que « le raisonnement n'aborde pas la question de savoir si la Chambre était tenue, dans le cadre de ses obligations... une vérification préalable de la compétence dans les [mandats] pour avoir traité le fond de la question

¹⁵ Demande de retrait ou d'annulation de mandats et réponse aux observations du ministère public datées du 5 mai 2025, ICC-01/18-426.

¹⁶ Réponse du Procureur à la « Demande de retrait ou d'annulation des mandats et réponse aux observations du Procureur datées du 5 mai 2025 » d'Israël, ICC-01/18-431.

¹⁷ Décision relative à la demande de l'État d'Israël visant à faire retirer, annuler ou déclarer sans effet les mandats d'arrêt et à suspendre l'enquête du Procureur, ICC-01/18-457.

¹⁸ ICC-01/18-461.

¹⁹ Réponse du Procureur à la « Demande d'autorisation d'appel d'Israël contre la « Décision relative à la demande de l'État d'Israël visant à faire retirer, annuler ou déclarer sans effet les mandats d'arrêt et à suspendre l'enquête du Procureur », ICC-01/18-463.

²⁰ Demande, paragraphe 4

²¹ Demande, paragraphe 19.

Contestation de compétence.²² Selon Israël, la Chambre d'appel a infirmé l'article 19(2) Décision signifie que « le fondement juridique pour lequel la [Chambre] n'a pas abordé la le fond du recours d'Israël contre la juridiction, qui aurait autrement été en suspens lorsque « Les [mandats] ont été délivrés, c'était inexact. »²³ Il s'ensuit, selon Israël, que la Chambre Israël a été replacé rétroactivement dans la situation qui était la sienne avant l'émission des mandats, mais cette fois-ci avec une contestation de compétence en cours.²⁴ Deuxièmement, Israël soutient que les implications substantielles de l'arrêt de la Chambre d'appel « sont plus importantes que celles reconnues dans la décision attaquée ». ²⁵ Israël soutient que l'arrêt de la Chambre d'appel a invalidé la façon dont la Chambre s'est fondée sur le Les justifications reposent sur le raisonnement exposé dans la décision relative à l'article 19(3). Selon Israël, ce Il découle du fait que la Chambre d'appel a constaté que la Chambre n'avait pas suffisamment Israël a expliqué pourquoi il avait invoqué la notion de chose jugée dans sa décision relative à l'article 19(2).²⁶ Il soutient en outre que la question a une incidence sur le bon déroulement et la célérité de la procédure, et que son règlement immédiat pourrait faire progresser sensiblement celle-ci.²⁷

15. Le ministère public s'oppose à la demande. Il soutient que le problème identifié par Israël, n'est pas susceptible d'appel car (i) il ne découle pas de la décision contestée telle qu'elle est (ii) fondée sur des interprétations erronées de l'arrêt de la Chambre d'appel ; et (iii) elle constitue une simple désaccord avec l'analyse et les conclusions de la Chambre concernant l'impact des appels Jugement de la Chambre sur les mandats. ²⁸ L'accusation soutient en outre que la question ne se pose pas. affecterait de manière significative le bon déroulement et la célérité de la procédure et, en tout état de cause, Une résolution immédiate de la Chambre d'appel ne permettrait pas de faire progresser sensiblement la situation. procédures.²⁹

²² Demande, paragraphe 19.

²³ Demande, paragraphe 17.

²⁴ Demande, paragraphes 18-19.

²⁵ Demande, paragraphe 20.

²⁶ Demande, paragraphe 20.

²⁷ Demande, paragraphes 23-28.

²⁸ Réponse, paragraphes 15-20.

²⁹ Réponse, paragraphes 21-26.

III. DROIT APPLICABLE

16. L'article 82(1)(d) du Statut prévoit qu'une partie peut interjeter appel d'une décision qui

(i) soulève une question qui aurait une incidence importante sur le bon déroulement et la célérité de la procédure.

la procédure ou l'issue du procès ; mais seulement si (ii) de l'avis de la Chambre, un

Le règlement immédiat de cette question par la Chambre d'appel pourrait faire progresser sensiblement le

procédure.³⁰ Les deux volets de ce test sont cumulatifs et, par conséquent, le manquement de la partie

Demander l'autorisation d'interjeter appel pour démontrer que l'on a un motif rend inutile que la Chambre s'en saisisse.

l'autre. ³¹

17. Une question visée à l'article 82(1)(d) est un sujet identifiable qui requiert une décision pour être résolu.³²

Cette question doit découler de la décision contestée elle-même,³³ et non

³⁰ Voir Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt sur la demande du Procureur en révision extraordinaire de la décision de la Chambre préliminaire I du 31 mars 2006 rejetant l'autorisation d'appel, 13 juillet 2006, CPI-01/04-168 (ci-après : Arrêt d'appel RDC), par. 7-19 ; Chambre préliminaire III, Le Procureur c. Jean Pierre-Bemba Gombo, Décision sur la demande du Procureur en autorisation d'appel de la décision de la Chambre préliminaire III sur la communication des pièces, 25 août 2008, CPI-01/05-01/08-75, par. 5-20 ; Chambre préliminaire II, Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang, Décision sur la demande du Procureur d'autorisation d'appel de la décision rejetant la modification des charges (ICC-01/09-01/11-859), 6 septembre 2013, ICC-01/09-01/11-912, paragraphes 14 à 22 et note 22 pour références complémentaires.

³¹ Voir, par exemple, Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona, Décision consolidée sur les requêtes ICC-01/14-01/18-524-Corr et ICC-01/14-01/18-545 (demandes d'autorisation d'appel du Procureur contre les décisions rendues en application de l'article 61(9) du Statut de Rome en date du 14 mai 2020 et du 1er juin 2020), 19 juin 2020, ICC-01/14-01/18-560, par. 55 ; Chambre préliminaire II, Situation en République du Kenya, Décision sur une demande d'autorisation d'appel, 11 février 2011, ICC-01/09-43, par. 12 ; Chambre préliminaire I, Situation en République démocratique du Congo, Décision sur la demande d'autorisation d'appel présentée par le Procureur contre la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 relative aux demandes de participation aux procédures des VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006, CPI-01/04-135-EN, par. 28 ; Chambre de première instance I, Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »), Décision sur la demande d'autorisation d'appel présentée par la Défense contre la décision relative aux demandes du Procureur visant à ajouter des témoins et des éléments à sa liste de témoins et à sa liste de preuves et à se fonder sur des preuves récemment recueillies, 4 mai 2022, CPI-02/05-01/20-682, par. 4 ; Chambre de première instance I, Procureur c. Lubanga Dyilo, Décision relative aux demandes d'autorisation d'appel de la Défense et de l'Accusation contre la décision du 18 janvier 2008 relative à la participation des victimes, 26 février 2008, CPI-01/04-01/06-1191, par. 10 (la « Décision Lubanga ») ; Chambre de première instance II, Procureur c. Yekatom et Ngaïssona, Décision relative à la « Demande d'autorisation d'appel de la Défense Ngaïssona contre la deuxième décision relative à la communication des éléments de preuve et aux questions connexes », 24 mai 2019, CPI-01/14-01/18-206, par. 11 ; Chambre de première instance X, Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, Décision sur la demande d'autorisation d'appel de la Défense concernant la « Décision sur la demande de communication de pièces ex parte » communication entre la Chambre et la VWU', 2 décembre 2022, ICC-01/12-01/18-2430, par. 10.

³² Arrêt d'appel de la RDC, paragraphe 9.

³³ Chambre préliminaire I, Procureur c. Callixte Mbarushimana, Décision sur la « Demande du Procureur Demande d'autorisation d'appel de la « Décision de confirmation des charges », 1er mars 2012, CPI-01/04-01/10-487, par. 4 ; Chambre préliminaire I, Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel présentée par le Procureur et la Défense contre la décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges, 31 juillet 2013, CPI-02/1101/11-464, par. 8 ; Chambre préliminaire II, Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel présentée par le Procureur contre la « Décision prise en application de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome concernant les charges retenues par le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo », 18 septembre 2009, CPI-01/05-01/08-532, par. 17 ; Chambre préliminaire III, Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Décision sur la demande du Procureur d'autorisation d'appel de la décision de la Chambre préliminaire III sur la communication de la preuve, 25 août 2008, ICC-01/05-01/08-75, par. 11.

à partir d'autres décisions³⁴ ou de préoccupations hypothétiques ou de questions juridiques abstraites.³⁵ Le problème doit également identifier une erreur de fait ou de droit, ou une combinaison des deux,³⁶ et ne pas se limiter à un désaccord ou à une opinion divergente.³⁷ Les erreurs de droit comprennent les interprétations erronées du droit.³⁸ et un raisonnement insuffisant,³⁹ tandis que les erreurs de fait sont liées à une analyse probatoire déficiente.⁴⁰ Même si le problème allégué découle de la décision contestée et concerne une erreur de droit ou de fait, Elle ne serait pas susceptible d'appel si elle reposait sur une interprétation erronée ou une présentation mensongère de la décision contestée.⁴¹

³⁴ Chambre préliminaire II, Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, Décision commune sur les demandes d'autorisation de faire appel de la « Décision en vertu de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome », ICC-01/05-01/13-801, 23 janvier 2015, para. 5.

³⁵ Chambre préliminaire I, Procureur c. Laurent Gbagbo, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel du Procureur et de la Défense contre la décision d'ajournement de l'audience de confirmation des charges, 31 juillet 2013, ICC-02/11-01/11-464, paragraphe 8.

³⁶ Bien que ces moyens d'appel soient prévus à l'article 81(1) du Statut concernant les appels contre les décisions d'acquiescement, de condamnation ou de peine, la Chambre d'appel a jugé qu'ils sont « en substance, également applicables » aux appels interlocutoires visés à l'article 82(1) du Statut. Voir Arrêt d'appel RDC, par. 9 ; Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt sur l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mandats d'arrêt du Procureur, article 58 », 13 juillet 2006, ICC-01/04-169-US-Exp, par. 32-34, 83-84 ; Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt sur les appels de M. Jean-Pierre Bemba Gombo, M. Aimé Kilolo Musamba, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo, M. Fidele Babala Wandu et M. Narcisse Arido contre la décision de la Chambre de première instance VII intitulée « Arrêt rendu conformément à l'article 74 du Statut », 8 mars 2018, ICC-01/05-01/13-2275-

Red, par. 89 par référence à la Chambre d'appel, Situation en République démocratique du Congo, Arrêt sur l'appel de M. Thomas Lubanga Dyilo contre sa condamnation, 1er décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Red, par. 17.

³⁷ Arrêt d'appel de la RDC, par. 9.

³⁸ Chambre d'appel, Procureur c. Banda et Jerbo, Arrêt sur l'appel du Procureur contre la décision de la Chambre de première instance IV du 12 septembre 2011 intitulée « Motifs de l'ordonnance relative à la traduction des déclarations de témoins (ICC-02/05-03/09-199) et instructions complémentaires relatives à la traduction », ICC-02/05-03/09-295, 17 février 2012, par. 20.

³⁹ Chambre d'appel, Procureur c. Laurent Gbagbo, Arrêt sur l'appel de M. Laurent Koudou Gbagbo contre la décision de la Chambre préliminaire I du 13 juillet 2012 intitulée « Décision sur la requête de la défense » demandeur la mise en liberté provisoire du président Gbagbo », ICC-02/11-01/11-278, 26 octobre 2012, paras 56-47.

⁴⁰ Chambre d'appel, Procureur c. Kadhafi et Al-Senussi, Arrêt sur l'appel de la Libye contre la décision de la Chambre préliminaire I du 31 mai 2013 intitulée « Décision sur la recevabilité de l'affaire contre Saif AlIslam Kadhafi », ICC-01/11-01/11-547, 21 mai 2014, par. 93.

⁴¹ Chambre préliminaire I, Situation dans l'État de Palestine, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel d'Israël contre la « Décision relative à la demande d'Israël visant à enjoindre au Procureur de donner une notification au titre de l'article 18(1) », 14 mai 2025, CPI-01/18-429, par. 22 ; Chambre préliminaire III, Procureur c. Joseph Kony, Décision relative à la « Demande d'autorisation d'appel de la Défense Kony contre la "Décision relative aux critères applicables à la tenue d'une procédure de confirmation des charges par contumace" », 28 janvier 2025, CPI-02/04-01/05-551, par. 29 et 42 ; Chambre de première instance I, Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushaib »), Décision sur la demande de la Défense d'autorisation d'appel de la Décision sur la nouvelle demande de la Défense d'admission du témoignage enregistré antérieur du témoin D-0028 en vertu de la règle 68(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, 12 septembre 2024, CPI-02/05-01/20-1186, par. 9.

18. Un problème peut affecter considérablement l'équité de la procédure chaque fois que
Les droits procéduraux des parties et des participants ne sont pas respectés. ⁴² L'opportunisme de
La procédure est considérablement affectée « chaque fois qu'une résolution immédiate n'est pas prévue ».
« La question soumise à la Chambre d'appel comporterait le risque que des procédures judiciaires longues et
coûteuses soient annulées ultérieurement. »⁴³

19. Le règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel est justifié lorsque
La question est telle que sa résolution immédiate par la Chambre d'appel permettra de régler le différend qui se pose.
pour décider par sa détermination faisant autorité, débarrassant ainsi le processus judiciaire de
« des erreurs possibles qui pourraient entacher l'équité de la procédure ou compromettre l'issue du procès ». ⁴⁴

IV. DÉTERMINATION

20. La question déterminante dans la décision contestée était de savoir si la décision de la Chambre était juridiquement fondée.
et les constatations de fait figurant dans les mandats n'ont été affectées d'aucune manière par la décision de la Chambre d'appel
Arrêt infirmant et renvoyant la décision rendue au titre de l'article 19(2). Dans son exposé des motifs, la Chambre
ont analysé et discuté les arguments d'Israël concernant l'impact supposé du Jugement sur
constatations de compétence dans les mandats. La Chambre note que, dans sa requête, Israël
Elle se contente essentiellement de répéter les mêmes arguments, au lieu de s'intéresser à l'analyse qu'en fait la
Chambre.⁴⁵

21. Au paragraphe 24 de la décision attaquée, la Chambre a examiné le contenu de
La Chambre d'appel a examiné l'arrêt et a déterminé que rien dans l'arrêt ne suggère que
La Chambre était tenue de statuer sur le grief d'incompétence d'Israël avant de se prononcer sur le
La Chambre a noté que la Chambre d'appel avait refusé les demandes de mandats d'arrêt.

⁴² Chambre préliminaire I, Situation en République démocratique du Congo, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel présentée par le Procureur contre la décision de la Chambre du 17 janvier 2006 relative aux demandes de participation aux procédures des VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6, 31 mars 2006, ICC-01/04-135-

tEN, paragraphe 38.

⁴³ Chambre préliminaire II, Situation en Ouganda, Décision relative à la demande d'autorisation d'appel du Procureur, Décision de la Chambre préliminaire II relative aux demandes de mandats d'arrêt présentées par le Procureur en application de l'article 58, 19 août 2005, ICC-02/04-01/05-20-US-Exp, par. 36. Descellée conformément à la décision n° ICC-02/04-01/05-52 du 13 octobre 2005.

⁴⁴ Arrêt d'appel de la RDC, paragraphe 14.

⁴⁵ Voir ICC-02/11-01/11-350, par. 40; ICC-01/14-01/18-2612, par. 10; ICC-01/14-01-18-2519, par. 10 : « une simple réitération d'arguments antérieurs et une expression de désaccord avec l'analyse et la conclusion de la Chambre ne suffisent pas à identifier un « problème ».

pour aborder la question du calendrier dans son jugement, bien que ce fût l'un des points centraux de contestation dans l'appel d'Israël. La Chambre a souligné que, dans le cadre de la discussion de La Chambre d'appel a explicitement relevé la délivrance des mandats, et ensuite, dans le cadre de la réparation appropriée, a enjoint à la Chambre de statuer sur le fond de l'exception d'incompétence dans le présent délai stade de la procédure. La Chambre a également observé que, si la Chambre d'appel avait considéré que les mandats ont été automatiquement affectés par l'annulation de la décision rendue au titre de l'article 19(2), comme Si Israël avait fait valoir un argument, il aurait émis des instructions différentes. De plus, la Chambre a souligné que la Chambre d'appel avait jugé que les mandats avaient été délivrés séparément des Décision au titre de l'article 19(2) et qu'elles ne pouvaient être considérées comme fondées sur ou « inextricablement liées » « lié à » cela. Aux paragraphes 21 et 22, la Chambre a également examiné les raisons pour lesquelles la suggestion d'Israël selon laquelle L'arrêt de la Chambre d'appel a restreint la capacité de la Chambre à adopter le raisonnement de l'article 19(3). La décision est insoutenable.⁴⁶

22. La Chambre note que la demande ne soulève aucun problème lié à le raisonnement susmentionné dans la décision contestée. En effet, le problème identifié par Israël ne découle pas de la décision contestée, mais plutôt de la décision rendue au titre de l'article 19(2), qui Israël a déjà fait appel.

23. Le défi de la juridiction israélienne, outre la question principale de la juridiction, comprend également a soulevé d'autres questions, à savoir : (i) si Israël avait qualité pour contester la La compétence du tribunal (la « question fondamentale ») ; ⁴⁷ (ii) si Israël, s'il avait qualité pour agir, pouvait soulever la contestation avant la délivrance des mandats d'arrêt (la « question du calendrier ») ;⁴⁸ et (iii) si le recours, s'il pouvait être introduit, avait un effet suspensif par rapport à la L'enquête du parquet et en lien avec la délivrance des mandats d'arrêt (le «suspension» Question d'effet'). ⁴⁹

24. Dans sa décision fondée sur l'article 19(2), la Chambre s'est prononcée uniquement sur la question du temps, estimant que le recours d'Israël contre la compétence était prématuré.⁵⁰ Dans son appel contre la décision fondée sur l'article 19(2),

⁴⁶ Décision contestée, paragraphes 21-22.

⁴⁷ Le défi de juridiction d'Israël, paragraphes 38-45 et 58-62.

⁴⁸ Le défi de juridiction d'Israël, paragraphes 46-57.

⁴⁹ Le défi de juridiction d'Israël, paragraphe 128.

⁵⁰ Article 19(2), Décision, par. 17.

Dans sa décision, Israël a fait valoir que la Chambre avait commis les erreurs suivantes concernant la

Question de timing : ⁵¹

- a. La Chambre a commis une erreur en concluant que les États ne peuvent contester la compétence de la Cour qu'à l'égard d'une affaire particulière ou qu'une affaire à cette fin ne se présente qu'après la délivrance d'un mandat d'arrêt ;
- b. La Chambre a commis une erreur de droit en rejetant la contestation de compétence d'Israël comme prématurée du fait que « le Procureur conduit généralement l'intégralité du processus de demande en vertu de l'article 58 du Statut ex parte ;
- c. La Chambre a commis une erreur de droit en ne fournissant pas de raisons pour rejeter l'argument d'Israël selon lequel l'exhortation de l'article 19(5) aux États à contester la compétence dès que possible apportait un soutien supplémentaire à la qualité pour agir d'Israël en vertu de l'article 19(2)(c) du Statut avant la délivrance des mandats d'arrêt.

25. Israël a demandé à la Chambre d'appel d'infirmier la décision rendue au titre de l'article 19(2) et de rendre une décision. une ordonnance déclarant que (i) Israël a qualité pour contester la compétence de la Cour conformément à l'article 19(2)(c) du Statut, y compris avant la délivrance des mandats d'arrêt ; (ii) d'Israël Le recours en matière de compétence sera renvoyé à la Chambre pour examen au fond; et iii) les mandats sont nuls et nonavenus pour avoir été délivrés par erreur par la Chambre antérieurement à laquelle elle doit se prononcer sur le fond du recours d'Israël contre la compétence territoriale. 52

26. Comme indiqué dans la décision attaquée,⁵³ la Chambre d'appel a renvoyé l'article 19(2)

Décision fondée uniquement sur un aspect du premier motif d'appel d'Israël relatif à

Question permanente. ⁵⁴ Plus précisément, l'erreur juridique relevée par la Chambre d'appel était la suivante :

La Chambre n'a pas suffisamment examiné les observations pertinentes qui lui étaient soumises.

respect du fondement juridique particulier qui sous-tend la contestation de la compétence de la Cour.

[...] Si la Chambre préliminaire avait suffisamment pris en considération l'argument central qui lui était soumis, elle aurait dû aborder directement et spécifiquement la question du statut d'Israël au regard de l'article 19(2)(c) la loi.⁵⁵

⁵¹ Mémoire d'appel d'Israël, paragraphe 4.

⁵² Mémoire d'appel d'Israël, paragraphes 6 et 70.

⁵³ Décision contestée, par. 22.

⁵⁴ Jugement, paragraphes 55-56 et 65.

⁵⁵ Jugement, paragraphes 61-62 (soulignement ajouté).

27. La Chambre d'appel n'a pas examiné la question du délai et n'a donc formulé aucune décision.

constatation relative à la décision de la Chambre selon laquelle le recours d'Israël contre la compétence territoriale était prématuré.

Il est important de noter que la Chambre d'appel n'a pas non plus demandé à la Chambre d'examiner la question du calendrier.

Question renvoyée. Au lieu de cela, elle a cassé la décision rendue au titre de l'article 19(2) et a renvoyé l'affaire.

à la [Chambre] pour qu'elle statue sur le fond de l'exception d'incompétence. Les appels

La Chambre, comme indiqué précédemment, a statué qu'il lui appartient de déterminer le droit applicable.

fondement prévu à l'article 19(2) du Statut pour traiter [le défi d'Israël en matière de juridiction] à la

stade actuel de la procédure⁵⁶ (c'est-à-dire après l'émission des mandats).

28. Dans la décision attaquée, la Chambre n'est pas revenue sur la question du calendrier. Elle a simplement rappelé à Israël que la décision relative à l'article 19(2) se limitait à la question du calendrier et que

L'arrêt de la Chambre d'appel ne comportait aucune conclusion quant à la validité des mandats ni quant aux conclusions de compétence qui y figuraient. La Chambre a en outre relevé que

La Chambre d'appel n'avait formulé aucune conclusion suggérant que la Chambre aurait été

obligé de statuer sur la contestation de juridiction d'Israël avant de délivrer les mandats, comme souligné

ci-dessus.⁵⁹ La Chambre n'a pas statué sur la question du calendrier, car cela n'était pas nécessaire. pour ce faire à la lumière de l'arrêt de la Chambre d'appel.

29. Par conséquent, comme indiqué ci-dessus, le problème ne découle pas de la décision contestée.

Cette question découle de la décision rendue au titre de l'article 19(2), contre laquelle Israël a déjà interjeté appel. Israël a soulevé la question devant la Chambre d'appel⁶⁰, qui a refusé de l'examiner⁶¹, bien qu'ayant connaissance du fait qu'elle avait déjà émis les mandats⁶² et malgré la demande explicite d'Israël de déclarer les mandats nuls et non avenues.⁶³ Israël n'est pas en droit de soumettre à nouveau la même question pour une

Une deuxième fois devant la Chambre d'appel, simplement parce qu'elle n'est pas d'accord avec la manière dont les appels La Chambre s'en est occupée la première fois.

⁵⁶ Arrêt, par. 64 (soulignement ajouté).

⁵⁷ Décision contestée, paragraphe 20.

⁵⁸ Décision attaquée, par. 21-23.

⁵⁹ Décision contestée, par. 24.

⁶⁰ Mémoire d'appel d'Israël, troisième motif d'appel.

⁶¹ Arrêt, paragraphe 65.

⁶² Arrêt, paragraphe 63.

⁶³ Mémoire d'appel d'Israël, paragraphes 6 et 70.

30. Ayant constaté que la question, telle que formulée par Israël, n'est pas susceptible d'appel puisqu'elle

Si les questions soulevées ne découlent pas de la décision contestée, il n'est pas nécessaire d'examiner si les autres conditions sont remplies.

Les conditions prévues à l'article 82(1)(d) du Statut étant remplies, la Chambre rejette la requête.

POUR CES RAISONS, LA CHAMBRE, PAR LA PRÉSENTE

REJETTE la demande.

Réalisé en anglais. Une traduction française suivra. La version anglaise fait foi.

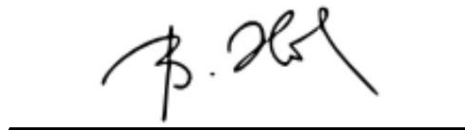


Juge Nicolas Guillou

juge président



Juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-
Gansou



Juge Beti Hohler

Daté de ce vendredi 17 octobre 2025

À La Haye, aux Pays-Bas